

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTOGNY LE TILLAC DU 11 JUIN 2026
--

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Madame Pascale LE POTIER, Maire.

Présents : LE POTIER Pascale, Maire,

Mmes : CHAMPIGNY M., JACOB I., PICARD H., JOUANNIN M.,

MM : DABILLY P., LACOMBE D., TALON T., THIVELLIER D., PICARD G.,

Absent : URBANOVSKY L.

Date de convocation :

28.05.2026

Secrétaire de séance : Mme Manuela CHAMPIGNY

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 30.03.26
- 2- Vote du CFU du Budget Principal
- 3- Vote du CFU du Budget Pôle Culturel
- 4- Décision modificative
- 5- Modalités d'attribution des indemnités de frais de déplacement des conseillers
- 6- Ligne comptable liée aux frais de fêtes et cérémonies
- 7- Modification de la délibération d'attribution d'une subvention
- 8- Désignation des délégués au syndicat intercommunal Cavités 37
- 9- Comparaison des devis d'études acoustique pour le Pôle Culturel

INFORMATIONS DIVERSES

1-Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 30.03.26

Madame Le Maire propose lecture du procès verbal de la séance précédente. Celui est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération n°21.11.06.26 : Vote du CFU du Budget Principal

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour simplifier les procédures comptables et améliorer la transparence financière. Il présente des informations clés sur la situation financière de la collectivité, est entièrement dématérialisé pour réduire les erreurs et améliorer l'efficacité, et couvre l'exercice 2025 pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	255 547.89 €	59 250.66 €
Recettes	378 030.16 €	23 647.04 €
Résultat	122 482.27 €	-35 633.62 €

Il est proposé de donner acte de la présentation faite du compte financier unique de la commune, lequel peut se résumer dans le tableau présenté ci-dessus et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2222-3 et suivants.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Vu la décision du 17 octobre 2024 substituant le CFU au compte administratif et au compte de gestion.

Vu la note de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025.

Vu les Comptes Financiers Uniques 2025 de la commune.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les documents suivants qui ont été joints à la convocation du présent conseil municipal : La présentation synthétique et détaillée des données comptables du compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal (BP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

1. De prendre acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :
Réalisation de l'exercice :

	Fonctionnement (€)	Investissement (€)
Résultats de l'exercice	122 482.27	-35 633.62
Reports de l'exercice N-1	229 414.13	6 166.57
Résultat de clôture	351 896.40	-29 467.05

2. D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget principal qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°22.11.06.26 : Vote du CFU du Pôle Culturel

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour simplifier les procédures comptables et améliorer la transparence financière. Il présente des informations clés sur la situation financière de la collectivité, est entièrement dématérialisé pour réduire les erreurs et améliorer l'efficacité, et couvre l'exercice 2025 pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement
Dépenses	16 699.86 €
Recettes	3 916.67 €
Résultat	-12 783.19 €

Il est proposé de donner acte de la présentation faite du compte financier unique du Pôle Culturel, lequel peut se résumer dans le tableau présenté ci-dessus et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2222-3 et suivants.

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Vu la décision du 17 octobre 2024 substituant le CFU au compte administratif et au compte de gestion.

Vu la note de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025.

Vu les Comptes Financiers Uniques 2025 du pôle.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les documents suivants qui ont été joints à la convocation du présent conseil municipal : La présentation synthétique et détaillée des données comptables du compte financier unique (CFU) 2025 du Pôle Culturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

3. De prendre acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :
Réalisation de l'exercice :

	Fonctionnement (€)
Résultats de l'exercice	-12 783.19
Reports de l'exercice N-1	-16 898.93
Résultat de clôture	-29 682.12

4. D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget principal qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°23.11.06.26 : DECISION MODIFICATIVE N°1-2026 – Rééquilibrage Budgétaire pour le transfert des résultats d'Assainissement à la Communauté de communes

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal autorise la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses

Au c /001	-29467.05 €
Au c/1068	+97 899.90 €

Recettes

Au c/001	+68 432.85 €
----------	--------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses

Au c /65888	+4 276.98 €
-------------	-------------

Recettes

Au c/002	+4 276.98 €
----------	-------------

Délibération n°24.11.06.26 : Modalités d'attribution de remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les conseillers municipaux de la commune d'Antogny le Tillac peuvent être amenés à représenter la collectivité lors de commissions, réunions ou autres manifestations. Afin de faciliter l'accomplissement de ces missions et de garantir l'équité entre les élus, il est proposé d'instaurer un dispositif de remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers dans l'exercice de leur mandat.

Ce dispositif s'appuie sur les principes définis par les textes réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il prévoit un remboursement des frais de transport sur la base d'un barème kilométrique, sous réserve de la présentation d'une convocation justifiant le déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les articles L2123-12 et L2123-14 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur droit à formation ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 janvier 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux peuvent être amenés à engager des frais de déplacement pour représenter la commune dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'encadrer les modalités de remboursement de ces frais afin d'assurer une gestion transparente et équitable des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des frais de déplacement doit être subordonné à la présentation d'une convocation justifiant le déplacement et à la production des justificatifs nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le barème kilométrique applicable aux déplacements des élus doit être aligné sur les dispositions fiscales en vigueur, soit 0,697 € par kilomètre à compter de 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation d'une convocation officielle, sont remboursés selon les modalités suivantes :

- Le remboursement des frais kilométriques est fixé à 0,697 € par kilomètre, conformément au barème fiscal en vigueur.
- Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 2 : Les remboursements sont effectués sur la base des justificatifs originaux (convocation, factures, tickets de péage, etc.) et sont imputés sur le compte 65312 du budget communal.

Article 3 : Les demandes de remboursement doivent être adressées au maire ou à son représentant, accompagnées des pièces justificatives, dans un délai maximal de trois mois suivant la date du déplacement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°25.11.06.26 : Affectation des dépenses liées aux manifestations communales au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil municipal en matière de gestion budgétaire et financière ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, définissant la nomenclature des comptes et les règles d'imputation des dépenses ;

CONSIDÉRANT que les dépenses liées aux manifestations communales, telles que les vœux à la population et les commémorations, relèvent des actions de communication et de relations publiques ;

CONSIDÉRANT que l'imputation de ces dépenses au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » permet d'assurer une cohérence comptable et une meilleure lisibilité des engagements financiers ;

CONSIDÉRANT qu'une telle mesure contribue à une gestion transparente et rigoureuse des deniers publics ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les dépenses engagées dans le cadre des manifestations communales (vœux à la population, commémorations, vins d'honneurs, etc.) sont imputées au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » de la nomenclature comptable.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la

publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°26.11.06.26 : Rectification de l'attribution d'une subvention à M. BATTAGLINI Nicolas

Lors de la séance du 24 février 2026, le Conseil municipal d'Antogny le Tillac a adopté la délibération n°08.24.02.2026 attribuant une subvention d'un montant de 200 € à l'occasion du rallye 4L Trophy. Il apparaît cependant que cette subvention a été inscrite sous le nom de l'événement sportif, alors qu'elle était destinée à soutenir M. BATTAGLINI Nicolas dans sa participation à cette manifestation.

Afin de garantir la régularité administrative et comptable de cette attribution, il est important de rectifier cette erreur matérielle en réattribuant formellement la subvention à M. BATTAGLINI Nicolas. Cette démarche s'inscrit dans le respect des principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au Conseil municipal compétence pour attribuer des subventions ;

VU l'article L. 1611-4 du même code, relatif aux conditions d'attribution des subventions par les collectivités territoriales ;

VU la délibération n°08.24.02.2026 du 24 février 2026, attribuant une subvention de 200 € au titre du rallye 4L Trophy ;

CONSIDÉRANT que cette subvention était destinée à soutenir M. BATTAGLINI Nicolas dans sa participation à cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a conduit à inscrire cette subvention sous le nom de l'événement plutôt que sous celui du bénéficiaire effectif ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de rectifier cette attribution pour assurer la conformité administrative et comptable de la délibération initiale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : La délibération n°08.24.02.2026 du 24 février 2026 est rectifiée comme suit : la subvention de 200 € est attribuée à M. BATTAGLINI Nicolas, et non au rallye 4L Trophy.

Article 2 : Le maire est chargé de notifier cette décision à M. BATTAGLINI Nicolas et d'en assurer l'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°27.11.06.26 : Désignation des référents cavités 37

La commune d'Antogny le Tillac, soucieuse de renforcer la prévention des risques liés aux cavités souterraines sur son territoire, souhaite désigner des référents chargés de veiller à la sécurité des populations et des infrastructures. Cette désignation s'inscrit dans une démarche de gestion des risques naturels, conformément aux obligations légales en matière de prévention des risques.

Dans ce cadre, il est proposé de nommer un titulaire et un suppléant pour assurer cette mission essentielle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et suivants relatifs aux modalités de désignation des représentants des collectivités ;

VU les statuts du dispositif départemental de prévention des risques liés aux cavités (Cavités 37), qui prévoient la désignation de référents locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner des élus référents pour assurer le suivi des cavités sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette désignation permettra d'améliorer la coordination avec les services départementaux et les autres acteurs concernés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Monsieur P. DABILLY est désigné en qualité de référent titulaire pour la prévention des risques liés aux cavités sur le territoire de la commune d'Antogny le Tillac.

Article 2 : Madame H. PICARD est désignée en qualité de référent suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°28.11.06.26 : Désignation des référents ASSIL (association des sinistres sécheresses d'Indre-et-Loire)

La commune d'Antogny le Tillac, soucieuse de renforcer sa capacité à accompagner les administrés confrontés aux conséquences des sinistres liés à la sécheresse, souhaite s'associer aux actions menées par l'Association des Sinistres Sécheresse d'Indre-et-Loire (ASSIL). Cette collaboration vise à faciliter l'information, le suivi et l'orientation des habitants concernés par ces phénomènes, dans un contexte où les épisodes de sécheresse deviennent plus fréquents et plus intenses.

Dans ce cadre, il apparaît essentiel de désigner des référents locaux chargés de représenter la commune auprès de l'ASSIL, afin d'assurer une coordination efficace et une transmission fluide des informations entre les différentes parties prenantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-23 relatifs aux compétences et aux modalités de désignation des représentants des communes au sein d'organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT l'importance pour la commune d'Antogny le Tillac de disposer de relais locaux pour assurer un suivi efficace des dossiers liés aux sinistres sécheresses, en lien avec l'ASSIL ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un titulaire et un suppléant afin de garantir une représentation continue et une transmission optimale des informations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

Article 1 : Monsieur G. PICARD est désigné en qualité de référent titulaire auprès de l'Association des Sinistres Sécheresse d'Indre-et-Loire (ASSIL).

Article 2 : Monsieur P. DABILLY est désigné en qualité de référent suppléant auprès de l'ASSIL, afin d'assurer la représentation de la commune en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°29.11.06.26 : Désignation des référents SRVV (Syndicat des Rivières Val de Vienne)

La commune d'Antogny le Tillac, soucieuse de s'impliquer activement dans la gestion et la préservation des cours d'eau de son territoire, doit désigner ses représentants au sein du Syndicat des Rivières Val de Vienne (SRVV). Cette désignation s'inscrit dans le cadre des obligations légales liées à la coopération intercommunale et à la gestion des ressources en eau, conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5721-2 relatifs à la désignation des représentants des collectivités territoriales au sein des syndicats mixtes ;

VU les statuts du Syndicat des Rivières Val de Vienne (SRVV) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Antogny le Tillac est membre du Syndicat des Rivières Val de Vienne et qu'elle doit y désigner ses représentants ;

CONSIDÉRANT que Mme M. JOUANNIN et Mme H. PICARD ont été proposées pour assurer cette représentation en qualité de déléguée titulaire et de déléguée suppléante ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Mme M. JOUANNIN est désignée en qualité de déléguée titulaire pour représenter la commune d'Antogny le Tillac au sein du Syndicat des Rivières Val de Vienne (SRVV).

Article 2 : Mme H. PICARD est désignée en qualité de déléguée suppléante pour représenter la commune d'Antogny le Tillac au sein du Syndicat des Rivières Val de Vienne (SRVV).

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°30.11.06.26 : Désignation des référents Désignation des référents ACZA (association des communes en zone argileuse)

La commune d'Antogny le Tillac, située en zone argileuse, est confrontée à des enjeux importants liés à la gestion des risques naturels, notamment ceux liés au retrait-gonflement des argiles. Dans ce cadre, il est essentiel de désigner des référents au sein de l'Association des Communes en Zone Argileuse (ACZA) afin de renforcer la coordination locale et la prévention des risques.

Cette désignation permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et d'une représentation adaptée aux spécificités des territoires exposés à ces risques. Les référents désignés auront pour mission de participer aux échanges avec les partenaires institutionnels et de relayer les informations auprès des services municipaux et des administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la possibilité pour le conseil municipal de désigner des représentants pour siéger dans des instances ou associations ;

VU les statuts de l'Association des Communes en Zone Argileuse (ACZA), qui prévoient la désignation de référents locaux pour assurer la liaison entre les communes membres et l'association ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'importance d'une représentation locale au sein de l'ACZA pour faciliter les échanges d'informations et les actions de sensibilisation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

Article 1 : M. G. PICARD est désigné en qualité de référent titulaire auprès de l'Association des Communes en Zone Argileuse (ACZA) pour la commune d'Antogny le Tillac.

Article 2 : Mme I. JACOB est désignée en qualité de référent suppléant auprès de l'Association des Communes en Zone Argileuse (ACZA) pour la commune d'Antogny le Tillac.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°31.11.06.26 : Désignation des référents SMAEP (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de la source de la Crosse)

La commune d'Antogny le Tillac est membre du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de la source de la Crosse, structure chargée de la gestion et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Conformément aux statuts du syndicat, il appartient à la collectivité de désigner ses représentants titulaires et suppléants au sein du comité syndical.

Cette désignation permet d'assurer une représentation effective de la commune dans les instances décisionnelles du SMAEP, garantissant ainsi la défense de ses intérêts et une participation active aux orientations stratégiques du syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de la source de la Crosse, et notamment leur article relatif à la désignation des délégués titulaires et suppléants ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Antogny le Tillac est membre du SMAEP de la source de la Crosse et doit, à ce titre, désigner ses représentants au sein du comité syndical ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque membre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à cette désignation afin d'assurer une représentation effective de la commune dans les instances du SMAEP ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégués titulaires de la commune d'Antogny le Tillac auprès du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de la source de la Crosse :

- M. T. TALON ;
- M. P. DABILLY.

Article 2 : Sont désignés en qualité de délégués suppléants de la commune d'Antogny le Tillac auprès du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de la source de la Crosse :

- Mme M. JOUANNIN ;
- M. G. PICARD.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°32.11.06.26 : Sélection de l'entreprise chargée de l'étude acoustique du Pôle Culturel

La commune d'Antogny le Tillac dispose d'un Pôle Culturel dont les activités génèrent des nuisances sonores régulièrement signalées par le voisinage. Afin d'y remédier et d'assurer une meilleure intégration de cet équipement dans son environnement, il est essentiel de réaliser une étude acoustique approfondie. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de concilier dynamisme culturel et social et respect du cadre de vie des habitants.

Deux devis ont été reçus pour la réalisation de cette étude : l'un émanant de l'entreprise **ACOUSTEX**, l'autre de l'entreprise **BLAIS**. Après consultation du **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**, la municipalité a retenu l'offre d'**ACOUSTEX**, jugée plus complète et adaptée aux enjeux identifiés.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le maire à signer le devis avec l'entreprise retenue, afin de lancer sans délai les travaux d'étude nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire en matière de gestion des affaires communales ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le Pôle Culturel communal est source de nuisances sonores régulièrement rapportées par les riverains, justifiant la réalisation d'une étude acoustique pour identifier les solutions adaptées ;

CONSIDÉRANT que deux devis ont été reçus pour la réalisation de cette étude, émanant des entreprises **ACOUSTEX** et **BLAIS** ;

CONSIDÉRANT que, après avis du **CAUE**, l'offre proposée par l'entreprise **ACOUSTEX** a été retenue en raison de sa complétude et de sa pertinence au regard des enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à signer le marché correspondant afin de permettre le lancement rapide des travaux d'étude ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Le conseil municipal autorise le maire à signer le devis avec l'entreprise **ACOUSTEX** pour la réalisation de l'étude acoustique du Pôle Culturel communal.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude seront imputés sur le budget Pôle Culturel, au compte 617.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°33.11.06.26 : Composition de la commission communale d'imposition directe (CCID)

La commune d'Antogny le Tillac doit procéder à la désignation des membres de sa Commission Communale d'Imposition Directe (CCID), conformément aux dispositions du Code général des impôts. Cette commission joue un rôle essentiel dans l'évaluation des bases d'imposition et la répartition équitable des contributions locales. Il est donc nécessaire de renouveler sa composition pour assurer la continuité de ses missions.

La présente délibération a pour objet de fixer la liste des membres titulaires et suppléants de la CCID, en désignant Mme le Maire comme présidente, ainsi que de prévoir un tableau récapitulatif des noms, prénoms et coordonnées des membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1650 du Code général des impôts, relatif à la composition et aux missions des commissions communales d'imposition directe ;

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de composer la Commission Communale d'Imposition Directe (CCID) pour assurer le bon fonctionnement des procédures fiscales locales ;

CONSIDÉRANT que Mme le Maire, en sa qualité d'autorité municipale, est désignée pour présider cette commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un tableau de 24 membres (titulaires et suppléants) afin de garantir la représentation des différentes catégories de contribuables et d'assurer la diversité des compétences au sein de la commission ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ:

Article 1 : La Commission Communale d'Imposition Directe (CCID) de la commune d'Antogny le Tillac est composée comme suit :

- Présidente : Mme le Maire.

Article 2 : La liste proposée des membres titulaires et suppléants de la CCID est sous la forme d'un tableau récapitulatif comprenant les noms, prénoms et coordonnées des membres désignés.

N°	Nom	Prénom	Coordonnées
1	DAUSSET	Michèle	Rue des artisans 37800 ANTOGNY LE TILLAC
2	CAUDART	Catherine	3 Bourdigal 37800 ANTOGNY LE TILLAC
3	REVEREAU	Guy	2 Chemin du Lisa 37800 ANTOGNY LE TILLAC
4	PICARD	Gaëtan	Grapineau 37800 ANTOGNY LE TILLAC
5	MARTIN	Valentine	8, Les Beaux-Chênes 37800 ANTOGNY LE TILLAC
6	LABARRE	Pascal	3 Maigrebois 37800 ANTOGNY LE TILLAC
7	THIVELLIER	Didier	14 route de Vellèches 37800 ANTOGNY LE TILLAC
8	GIRAUDEAU	Monique	11 Paul Casteran 37800 ANTOGNY LE TILLAC
9	GANDOIN	Roselyne	3 rue Paul Casteran 37800 ANTOGNY LE TILLAC
10	JUCQUOIS	Dany	La Morandière 37800 ANTOGNY LE TILLAC

11	JOUANNIN	Benoit	3 La Chevalerie 37800 ANTOGNY LE TILLAC
12	TALON	Tony	8, Bourdigal 37800 ANTOGNY LE TILLAC
13	MOREAU	Philippe	52 rue du lavoir 37800 ANTOGNY LE TILLAC
14	CHAVICHVILI	Isabelle	5, Bourdigal 37800 ANTOGNY LE TILLAC
15	JACOB	Isabelle	1, Faïtes 37800 ANTOGNY LE TILLAC
16	DELALANDE	Martine	2, Bourdigal 37800 ANTOGNY LE TILLAC
17	PION	Christian	26 rue Paul Casteran 37800 ANTOGNY LE TILLAC
18	PELLETIER	Joseph	6, Maigrebois 37800 ANTOGNY LE TILLAC
19	DABILLY	Patrice	1, La Haute rue 37800 ANTOGNY LE TILLAC
20	CARRÉ	Laurent	2, Maigrebois 37800 ANTOGNY LE TILLAC
21	DUPUY	Jean-Pierre	5, Maigrebois 37800 ANTOGNY LE TILLAC
22	GUIET	Jacky	Le Mur du Val 37800 ANTOGNY LE TILLAC
23	LEBLANC	Fabrice	4 rue Paul Casteran 37800 ANTOGNY LE TILLAC
24	URBANOVSKY	Ludovic	3, Les Beaux Chênes 37800 ANTOGNY LE TILLAC

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents et publiée selon les modalités légales en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Délibération n°34.11.06.26 : DECISION MODIFICATIVE N°2-2026 – Rééquilibrage Budgétaire pour subvention d'équipement

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal autorise la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :
Dépenses

Au c /2135	-15 000 €
Au c/2324	+15 000 €

INFORMATIONS DIVERSES

-Madame le Maire a procédé au rapport des décisions prise via les délégations du conseil municipal depuis la dernière réunion.

-Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle a signé les actes visant à finaliser le legs de M. et Mme LAMBERT à la commune. Toujours en attente des documents officiels, Mme le Maire propose néanmoins une réflexion quant à l'usage des immeubles acquis. Il est proposé de conserver la parcelle abritant l'ancienne forge, afin d'y installer le nouveau bâtiment technique municipal et de vendre la parcelle portant la maison d'habitation. Lors des échanges la notaire a fortement déconseillé la division parcellaire à la municipalité.

Concernant les meubles, est proposé leur don à une association caritative (Emmaüs par exemple). Toutefois, Madame le Maire soumet l'idée de conserver quelques pièces représentatives en Mairie afin d'honorer le legs effectué. Mme LHUILLIER, autorisée à intervenir, demande au conseil si les neveux de M. et Mme LAMBERT pourraient également bénéficier de quelques biens.

La voiture de collection nécessitera de faire appel à des experts pour sa vente.

Le conseil reviendra à ces décisions lors d'une prochaine réunion afin de statuer sur le devenir de ces biens.

-Madame LEBACQ, gérante du restaurant communal souhaite étendre la période de gratuité d'occupation du local commercial. Au vu des travaux de voirie ayant impacté son activité le conseil municipal lui accorde un délai supplémentaire et étend la gratuité jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

-M. ROSS-CARRÉ, en charge du projet de sablière sur la commune a demandé l'achat de chemins. Ceux-ci, pour le moment détenus par l'AFR doivent être transmis à la commune. Ces démarches sont en cours, aussi la demande de M. ROSS-CARRÉ ne peut aboutir pour le moment. Madame le Maire s'engage à étudier cette possibilité ainsi que les démarches nécessaires.

Afin de mieux cerner le projet, une visite est prévue le 23 juillet prochain en compagnie du chargé de projet et d'élus de la CCTVV entre autre.

L'enquête publique concernant le projet devrait intervenir d'ici la fin de l'année. Les riverains seront informés de sa mise à disposition en Mairie.

-Deux poteaux incendies ont été signalés défectueux par le service en charge. Aussi, la décision a été prise de les faire remplacer.

La séance est levée à 20h15.
Fait en mairie, le 12 juin 2026

Pascale LE POTIER, Maire

